

Arrêté préfectoral de police des mines

PROJET

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code minier et notamment ses articles L.163-1 à L.163-12, L.171-1, L.171-2, L.174-1 à L.174-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8 ;

Vu le décret n°90-222 du 9 mars 1990 relatif à la protection de l'environnement des sites miniers contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en police de l'eau (IOTA/ICPE) du 21 novembre 2012 ;

Vu la circulaire NOR DEVP0918244C du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium,

Vu le permis de recherche de Gioux attribué par décret du 14 novembre 1960 ;

Vu le permis d'exploitation de Croze attribué par décret du 13 octobre 1964 à la Compagnie du minerai d'uranium (CFMU) et l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1969 prolongeant la validité du permis d'exploitation jusqu'au 31/12/1979 ;

Vu la concession de mines d'uranium d'Hyverneresse accordée par décret du 4 août 1982 à la société Compagnie Française de MOKTA pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au 15 août 2002 ;

Vu la déclaration par lettre du 18 octobre 1989 de la société Compagnie Française de MOKTA relative au délaissement de travaux miniers dits "Hyverneresse et de la Brousse" sur les communes de Gioux et Croze ;

Vu la lettre préfectorale du 29 décembre 1989 donnant acte de sa déclaration de délaissement à la société Compagnie Française de MOKTA et demandant le maintien d'une surveillance en application des articles 22 et 23 du décret n°80-330 du 7 mai 1980 ;

Vu le bilan de fonctionnement de la Creuse relatif au site minier Hyverneresse,

Vu l'étude sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du site minier d'Hyverneresse transmise par AREVA Après-mines le 12 novembre 2013 ;

Vu la lettre préfectorale du 17 novembre 2014 demandant des précisions complémentaires et la note complémentaire transmise par AREVA Après-mines le 22 octobre 2015 ;

Vu le rapport de visite d'inspection DREAL du 16 décembre 2015 et la lettre en réponse d'AREVA Après-mines du 19 janvier 2016 ;

Vu le rapport DREAL du **XX XX XX** faisant suite à l'étude sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du site minier d'Hyverneresse et à sa note complémentaire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Areva mines le **5 décembre 2016**,

Considérant que la société Compagnie Française de MOKTA (filiale de la COGEMA représentée par la société AREVA après-mines) a déclaré le délaissement des travaux miniers sur le site minier d'Hyverneresse et de la Brousse ;

Considérant que la procédure d'arrêt des travaux miniers n'est pas achevée et qu'il est nécessaire de produire un dossier de demande d'arrêt définitif des travaux établi suivant la réglementation actuellement en vigueur afin d'examiner si des travaux complémentaires ou des mesures de surveillance sont nécessaires ;

Considérant qu'au regard des résultats du bilan des analyses jusqu'en 2002 après arrêt des contrôles et des résultats des analyses reprises en 2011, les eaux d'origine minière peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans traitement ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux rejetées et des eaux du cours d'eau récepteur afin de suivre l'évolution des résultats tant que l'instruction du dossier d'arrêt définitif des travaux n'est pas finalisée ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier l'impact des eaux d'origine minière sur la masse d'eau définie par une évaluation de la compatibilité du rejet suivant la méthodologie définie dans le guide technique relatif aux modalités de prise en compte de la directive cadre sur l'eau en police de l'eau du 21 novembre 2012 ;

Considérant que dans le cadre des travaux miniers ayant fait l'objet d'une déclaration de délaissement, des mesures de police des mines peuvent être prises par arrêté préfectoral en application de l'article 31 du décret du 2 juin 2006 ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral a été présenté lors de la commission de suivi des anciens sites miniers uranifères de la Creuse le **5 janvier 2017**,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} : Dossier de demande d'arrêt définitif des travaux

La société Compagnie Française de Mokta ci-après désignée comme étant exploitant, réalise un dossier de demande d'arrêt des travaux miniers sur le site d'Hyverneresse établi conformément à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 ainsi qu'aux articles 6 à 18 du décret n°90-222 du 9 mars 1990. Ce dossier est déposé en Préfecture avant le 31 décembre 2018.

Ce dossier indique l'existence d'installations hydrauliques et/ou d'installations hydrauliques de sécurité susceptible d'être transférées avec les justificatifs nécessaires pour leur classement en application des articles 48 et 49 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Ce dossier précise la nécessité de mettre en œuvre des restrictions d'usage afin de conserver de façon pérenne en cas de cession de terrain la mémoire des terrains impactés à l'issue des travaux de réaménagement du site. Le cas échéant, un dossier en vue d'instituer des servitudes d'utilité publiques est déposé à la préfecture avant le 31 décembre 2018.

Article 2 : Plan d'emprise des travaux miniers

L'exploitant transmet au service de la DREAL chargé de la police des mines, avant le 31 mars 2017, un plan cadastral d'emprise des anciens travaux miniers. Il est notamment indiqué sur ce plan le périmètre du site minier, des communes, des clôtures avec indication de la mine à ciel ouvert, des travaux miniers souterrains et des verses à stériles.

Il est joint un état des lieux mis à jour de l'ensemble des parcelles concernés par l'emprise des travaux miniers constitué des parcelles atteintes par l'exploitation et celles ayant servi aux accès, carreau minier et bassins de décantation, avec discrimination entre propriétaires privés et propriété de l'exploitant.

Article 2 : Clôtures

La mine à ciel ouvert et la zone mise en sécurité suite au fontis généré au niveau du quartier de la Brousse sont clôturées sur tout leur périmètre par un grillage d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, afin d'interdire l'accès au public. Les portails d'entrée sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Des panneaux signalant le danger et l'interdiction d'entrer doivent être apposés de façon visible, avec au minimum un panneau sur chaque portail d'entrée et deux panneaux sur le périmètre de la clôture.

L'exploitant réalise au minimum un contrôle visuel annuel de l'état de la clôture. Les abords des clôtures sont régulièrement entretenus de manière à faciliter ce contrôle visuel.

Article 3 : Entretien des ouvrages de circulation des eaux

Afin de limiter les apports d'eaux pluviales de surface dans la mine à ciel ouvert et de supprimer tout risque de détérioration du parement, les eaux de surface issues du bassin versant au Nord de la mine à ciel ouvert sont collectées de manière gravitaire dans un fossé de dérivation des eaux rejoignant le ruisseau la Brousse.

L'exploitant effectue un contrôle annuel de l'état de l'ouvrage. L'exploitant est tenu de réaliser les travaux d'entretien nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'écoulement des eaux dans le fossé de dérivation mis en place.

L'exploitant transmet avant le 30 juin 2017 au service de la DREAL chargé de la police des mines, les éléments justificatifs du bon fonctionnement de l'ouvrage (lever topographique, comparatif avec la largeur et la profondeur initiale...)

Article 4 : Entretien des passages busés

Le ruisseau de la Brousse est canalisé par des passages busés pour la traversée sous la verse à stérile d'Hyverneresse et de celle de la Brousse avant de rejoindre son lit naturel. En outre, le fossé de dérivation est aménagé avec 3 passages busés pour la traversée des chemins existants.

L'exploitant s'assure par un contrôle annuel du maintien du libre écoulement des eaux des passages busés. L'exploitant est tenu de réaliser les travaux d'entretien nécessaires en cas de constat de colmatage.

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux de résurgence minière

L'exploitant est tenu de procéder tous les 3 mois à une surveillance de la qualité des eaux de résurgence de la mine à ciel ouvert en sortie du travers-banc N-109.

Le point de prélèvement désigné HYV VER est défini par les coordonnées géographiques (X = 633 861 m ; Y = 6 525 318 m) dans le système de projection Lambert 93.

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), concentration massique en uranium soluble et insoluble ($\mu\text{g}/\text{l}$), activité en Radium 226 soluble et insoluble (Bq/l), sulfates (mg/l).

En outre, les paramètres suivants seront analysés sur une campagne annuelle : alcalinité (meq/l), carbone organique dissous (mg/l), sulfates (mg/l).

Article 6 : Surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur

L'exploitant est tenu de procéder tous les 3 mois à une surveillance des eaux du ruisseau de la Brousse aux points de prélèvements ci-dessous définis par les coordonnées géographiques dans le système de projection Lambert 93 :

- en amont du site au point de prélèvement HYV A (X = 633 172 m ; Y = 6 525 306 m) ;
- en amont du rejet du travers-banc N109 au point de prélèvement HYV A1 (X = 633 875 m ; Y = 6 525 328 m) ;
- en aval immédiat du site minier au point de prélèvement HYV XX (X = m ; Y = m) ;
- au moulin de Reby en aval éloigné du site et en amont de confluence avec la Creuse au point de prélèvement HYV B (X = 634 871 m ; Y = 6 524 790 m) ;

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), concentration massique en uranium soluble et insoluble ($\mu\text{g}/\text{l}$), activité en Radium 226 soluble et insoluble (Bq/l), sulfates (mg/l).

En outre, les paramètres suivants seront analysés sur une campagne annuelle : alcalinité (meq/l), carbone organique dissous (mg/l), sulfates (mg/l).

Article 7 : Bilan annuel des résultats d'autosurveillance

L'exploitant établit chaque année un bilan annuel relatif aux résultats des mesures et analyses de l'autosurveillance imposées aux articles 5 et 6 susvisés pour l'année écoulée. Ce bilan est adressé au service DREAL chargé de la police des mines avant le 31 mars de l'année suivante, avec les commentaires appropriés.

Pour la surveillance des eaux de résurgence minières en sortie du travers-banc N-109, il est précisé les concentrations minimales, maximales et moyennes annuelles ainsi que les quantités moyennes annuelles rejetées en radium 226 et en uranium 238, dissous et particulaire sur la base d'une estimation du débit des eaux rejetées.

Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures. Il

informe immédiatement le service DREAL chargé de la police des mines lorsqu'il identifie une anomalie sans attendre la fréquence de transmission annuelle du bilan, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et en proposant les actions correctives appropriées.

Article 8 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu récepteur

Les eaux sont rejetées dans le respect des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne).

Les eaux de résurgence minières ne peuvent être rejetées dans les eaux superficielles de la masse d'eau déterminée que si ces rejets sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet avant le 31/12/2017, une démonstration de la compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Il est précisé la masse d'eau du cours d'eau récepteur retenue et le dimensionnement de la zone de mélange.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes et leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.